

## [EYB2020REP3117](#)

Repères, Juillet 2020

Justine BRIEN\*

**Commentaire sur la décision Bougie c. 9213-7926 Québec inc. – Pratique interdite sanctionnée par la Cour du Québec : la vente de véhicules d'essai à titre de véhicules neufs**

### Indexation

**PROTECTION DU CONSOMMATEUR ; CONTRATS RELATIFS AUX BIENS ET AUX SERVICES ; GARANTIES ; CONFORMITÉ À UNE DÉCLARATION DU COMMERÇANT ; DÉCLARATION ÉCRITE OU VERBALE DU REPRÉSENTANT D'UN COMMERÇANT ; CONTRATS RELATIFS AUX AUTOMOBILES ET AUX MOTOCYCLETTES ; INTERPRÉTATION ; CONTRATS DE VENTE OU DE LOUAGE À LONG TERME D'AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLETTES D'OCCASION ; ÉTIQUETTE ; PRATIQUES DE COMMERCE ; PRATIQUES INTERDITES ; REPRÉSENTATIONS FAUSSES OU TROMPEUSES SUR UN PRIX ; PRÉSUMPTION ; OMISSION DE RÉVÉLER UN FAIT IMPORTANT ; RECOURS CIVILS ; RÉDUCTION DES OBLIGATIONS ; DOMMAGES-INTÉRÊTS PUNITIFS (DOMMAGES EXEMPLAIRES)**

---

### TABLE DES MATIÈRES

#### INTRODUCTION

#### I– LES FAITS

#### II– LA DÉCISION

- A. L'infraction à la LPC
- B. Les dommages

#### III– LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE ET LA CONCLUSION

#### Résumé

*L'auteure commente cette décision dans laquelle la Cour du Québec détermine qu'une pratique en apparence répandue dans l'industrie de la vente de véhicules va à l'encontre des prescriptions formelles de la Loi sur la protection du consommateur. L'enjeu au coeur du litige repose sur la vente d'un véhicule, utilisé comme démonstrateur, à titre de véhicule neuf.*

#### INTRODUCTION

La Cour du Québec, division des petites créances, a déterminé, dans la décision *Bougie c. 9213-7926 Québec inc.*<sup>1</sup> qu'une pratique en apparence répandue dans l'industrie de la vente de véhicules constituait une pratique allant à l'encontre des prescriptions formelles de la *Loi sur la protection du consommateur*

2 (« LPC »).

Le recours impliquait deux individus, Lucie Bougie et Daniel Assels (les « demandeurs »), ayant acheté un véhicule d'un concessionnaire (le « concessionnaire »), pour lequel ils recherchaient une réduction du prix de vente, ainsi que des dommages punitifs en raison des fausses déclarations leur ayant été faites sur la qualité du véhicule.

L'enjeu au coeur du litige reposait sur la qualification, aux termes de la LPC, de l'automobile à titre de véhicule d'occasion, alors que la preuve avait révélé que celle-ci avait été utilisée à maintes reprises avant la vente pour la réalisation d'essais routiers auprès d'autres potentiels acheteurs. Cette information n'avait pas été divulguée aux demandeurs, le concessionnaire leur ayant plutôt indiqué que les kilomètres comptabilisés à l'odomètre étaient attribuables au déplacement du véhicule d'un concessionnaire intermédiaire.

## I– LES FAITS

Les demandeurs reprochaient donc au concessionnaire d'avoir dissimulé que le véhicule qu'ils acquéraient avait été utilisé comme véhicule d'essai par la clientèle.

Ils s'étaient rendus chez le concessionnaire à la suite de délais de livraison d'un véhicule rencontrés auprès d'un autre concessionnaire. Le représentant leur avait alors assuré que le véhicule choisi pourrait être livré, au même prix, de façon immédiate. Cela convenait aux demandeurs, qui annulèrent leur contrat auprès de l'autre concessionnaire.

Quelques jours plus tard, le concessionnaire les informa que le véhicule convoité avait malheureusement été vendu, mais qu'un autre modèle identique était disponible, à condition d'un versement supplémentaire d'environ 3 000 \$, ce qu'acceptèrent à contrecœur les demandeurs.

Au moment de la signature du contrat de vente, les demandeurs notent que l'odomètre enregistre une distance de 700 kilomètres. Le représentant du concessionnaire explique que cette distance est attribuable à la livraison du véhicule, qui a voyagé d'une concession de Val-d'Or, à celle de Saint-Jérôme, pour finalement arriver à domicile, soit à la succursale de Saint-Basile-le-Grand. Le contrat de vente était cependant silencieux quant à cet élément<sup>3</sup>.

Les demandeurs, probablement sceptiques quant à cette explication, vérifient subséquemment la distance entre les concessions et constatent que celle-ci ne peut être réconciliée avec le kilométrage affiché à l'odomètre. Forts de cette information, ils poursuivent leurs recherches aux données d'utilisation du véhicule accessibles par l'ordinateur de bord. Ils découvrent alors que le véhicule a été déplacé à 27 reprises pour des distances variant entre 9 et 35 km<sup>4</sup>, avant sa livraison au concessionnaire.

Ainsi, les vérifications effectuées ont révélé que l'historique de livraison du véhicule décrit par le concessionnaire lors de la vente du véhicule était inexact. En raison de ces fausses déclarations, les demandeurs réclament au concessionnaire près de 3 000 \$ en réduction de leur obligation et 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs.

## II– LA DÉCISION

D'abord, la Cour note que le concessionnaire n'avait offert aucune preuve contradictoire quant aux éléments factuels précédemment exposés. Celui-ci plaidait plutôt que les demandeurs avaient librement

consenti à la majoration du prix de vente, en échange d'une prise de possession immédiate du véhicule, et que le kilométrage était une donnée connue au moment de la vente.

### A. L'infraction à la LPC

La Cour observe que la position adoptée par le concessionnaire s'inscrit en désaveu des prescriptions de la LPC. Celui-ci s'était lié, par la déclaration de son représentant, au prix initialement convenu, qui n'était soumis à aucune limite temporelle<sup>5</sup>. Selon la Cour, il est d'autant curieux que la majoration soit intervenue après l'annulation du contrat de vente des demandeurs auprès du premier concessionnaire. À cet égard, la Cour rappelle que la LPC<sup>6</sup> proscribit la possibilité d'exiger un prix supérieur à celui annoncé au consommateur<sup>7</sup>. Ainsi, le concessionnaire était tenu d'offrir le prix initialement soumis aux demandeurs, et il ne pouvait unilatéralement le modifier.

Par ailleurs, la Cour qualifie de représentation trompeuse<sup>8</sup> la fausse déclaration faite par le représentant du concessionnaire afin d'expliquer le kilométrage à l'odomètre. Le caractère déloyal de cette déclaration s'explique par l'existence des règles balisant la vente de véhicules d'occasion.

À cet égard, la LPC définit comme automobile d'occasion le véhicule « ayant été utilisé pour une fin autre que sa livraison ou sa mise au point par le commerçant »<sup>9</sup>. La doctrine citée par la Cour interprète cette disposition comme incluant nécessairement le véhicule utilisé comme « démonstrateur »<sup>10</sup>. De cette classification découlent plusieurs conséquences. Le commerçant doit notamment utiliser un formulaire de vente pour véhicule d'occasion et apposer une étiquette sur l'automobile pour indiquer entre autres que celle-ci a été utilisée comme voiture d'essai<sup>11</sup>.

En l'espèce, la Cour constate que la situation l'occupant ne révèle aucune ambiguïté. Les essais routiers effectués précédemment à la vente n'avaient pas pour but de faire des mises au point sur le véhicule. Le véhicule avait été conduit par des clients qui considéraient la possibilité de l'acheter. Ces essais routiers ne peuvent, selon la Cour, être partie prenante du processus de livraison du véhicule, celui-ci ne pouvant débiter qu'après la conclusion du contrat de vente<sup>12</sup>. De fait, l'utilisation du véhicule à de multiples reprises avant la vente avait fait perdre sa qualité de neuf à ce dernier, et sa vente à ce titre contrevenait aux prescriptions de la LPC<sup>13</sup>. La Cour note que, bien que la notion de « démonstrateur » ne soit pas définie à la LPC, il suffit pour les fins du jugement de conclure que le véhicule a été utilisé à une fin autre que sa livraison ou mise au point, ce qui justifie de le qualifier de véhicule d'occasion, avec les conséquences qui en découlent<sup>14</sup>.

### B. Les dommages

Une fois les manquements du concessionnaire établis, la Cour se penche sur les dommages qui devraient être accordés aux demandeurs. Elle observe d'abord que l'existence d'un préjudice faisant suite à un manquement à une obligation découlant de la LPC fait l'objet d'une présomption absolue<sup>15</sup>.

En l'espèce, les demandeurs recherchaient la réduction de leur obligation, soit le supplément exigé par le concessionnaire, et des dommages-intérêts punitifs. Relativement au premier item, la Cour est convaincue que la transaction n'aurait pas été acceptée par les demandeurs s'ils avaient su que le véhicule était en réalité un véhicule d'essai<sup>16</sup>. Par ailleurs, ceux-ci bénéficiaient d'une présomption à cet égard, en vertu de la LPC, vu les pratiques interdites adoptées par le concessionnaire<sup>17</sup>. La réduction de prix est donc accordée.

Quant aux dommages-intérêts punitifs, la Cour souligne qu'une violation de la LPC ne donne pas

nécessairement ouverture à leur octroi. La violation doit être empreinte de laxisme, d'une passivité ou d'une ignorance flagrante des droits des consommateurs<sup>18</sup>. Lorsque ceci est établi, la Cour doit apprécier, afin d'établir la portée de la réparation appropriée, la gravité de la faute, la situation patrimoniale du défendeur, l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu et la prise en charge du paiement réparateur<sup>19</sup>.

En l'espèce, la Cour note que la conduite du concessionnaire s'apparente à une faute grave, en ce qu'il a admis avoir vendu à répétition des véhicules « démonstrateurs » à titre de véhicules neufs. Par ailleurs, ce comportement ne peut, selon la Cour, être réconcilié avec une ignorance de la loi, son auteur ayant faussement attribué les 700 kilomètres affichés à l'odomètre à la livraison du véhicule. Ceci constitue donc une manoeuvre évidente pour contourner la loi.

La Cour indique que bien que la violation intentionnelle ne soit pas nécessaire pour conclure à l'octroi de dommages-intérêts punitifs, cet élément constitue certes une circonstance aggravante de la faute<sup>20</sup>. Ceci est d'autant accentué par le caractère répétitif de la conduite, le concessionnaire ayant candidement témoigné que la qualification de véhicules comme « démonstrateurs » (donc, de véhicules d'occasion) était limitée aux véhicules conduits pendant plusieurs mois par les représentants et immatriculés comme véhicules commerciaux<sup>21</sup>. Le représentant du concessionnaire avait même témoigné que cette compréhension était répandue dans le domaine de la vente de véhicules.

La Cour observe que cette pratique de commerce, soit la vente de véhicules d'essai à titre de véhicules neufs, permet vraisemblablement au concessionnaire d'économiser des milliers de dollars par année, en imputant au consommateur le fardeau financier relié à la dépréciation et à l'usure normale des véhicules d'essai<sup>22</sup>. La Cour qualifie cette pratique de « hautement blâmable », celle-ci étant de nature à compromettre sérieusement la confiance du consommateur dans le domaine de la vente de véhicules neufs<sup>23</sup>. En l'espèce, l'octroi de dommages-intérêts punitifs vise donc à réprimer cette pratique<sup>24</sup>.

Gardant la jurisprudence pertinente en perspective, la Cour constate qu'en matière de droit de la consommation, l'octroi de dommages-intérêts punitifs est somme toute limité<sup>25</sup>. En l'espèce, la Cour juge que l'octroi d'une somme de 4 000 \$ à ce titre est justifié, compte tenu du comportement dolosif adopté par le concessionnaire, et qu'il constitue une sanction appropriée et suffisante pour répondre aux objectifs visés, soit la punition, la dissuasion et la dénonciation.

### III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE ET LA CONCLUSION

La décision commentée invite sans équivoque les acteurs de l'industrie de la vente automobile à revoir leurs procédés quant à la mise en marché des véhicules utilisés comme « démonstrateurs ». Il est plausible d'anticiper que les tribunaux ne toléreront plus la vente de tels véhicules à titre de véhicules neufs et qu'une telle pratique sera sévèrement punie.

Cette décision est d'autant plus intéressante que la Cour indique que le seuil des dommages-intérêts punitifs généralement accordés en droit de la consommation doit être majoré lorsque la situation implique l'utilisation d'une pratique interdite, avec des intentions déloyales, trompeuses et répétées. En l'espèce, la Cour qualifie le comportement du concessionnaire de « mépris sérieux à l'égard des droits des consommateurs »<sup>26</sup>. Il sera intéressant de voir si cet enjeu sera de nouveau soumis aux tribunaux, alors que la décision vise sans équivoque à dissuader l'adoption d'une telle conduite.

\* M<sup>c</sup> Justine Brien, avocate chez Langlois Avocats, s.e.n.c.r.l. – www.langlois.ca, concentre sa pratique en droit civil et commercial.

1. 2020 QCCQ 448, [EYB 2020-350768](#).

2. RRLQ, c. P-40.1.

3. Par. 8 de la décision commentée.

4. Par. 10 de la décision commentée.

5. Art. [42](#) LPC.

6. Art. [224](#)c) LPC.

7. Art. [224](#)c) LPC.

8. Interdites en vertu des articles [219](#) et [228](#) LPC.

9. Art. [1](#)c) LPC.

10. Par. 25 et 27 citant Claude MASSE, *Loi sur la protection du consommateur : analyse et commentaires*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 1999, p. 19, et Nicole L'HEUREUX et Marc LACOURSIÈRE, *Droit de la consommation*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2011, n<sup>o</sup> 314, p. 331-332, [EYB2011DDC46](#).

11. Par. 33 de la décision commentée ; art. [155](#) et [156](#) LPC.

12. Par. 30 de la décision commentée.

13. Plus précisément, aux art. [16](#), [40](#), [219](#) et [228](#) LPC.

14. Par. 34 et 35 de la décision commentée.

15. Par. 38 de la décision commentée.

16. Par. 41 de la décision commentée.

17. En vertu de l'article [253](#) LPC.

18. Par. 52 de la décision commentée.

19. Art. [1621](#) C.c.Q.

20. Par. 56 de la décision commentée.

21. Par. 57 de la décision commentée.

22. Par. 69 à 70 de la décision commentée.

23. Par. 72 de la décision commentée.

24. Par. 68 de la décision commentée.

25. Par. 76 de la décision commentée.

[26.](#) Par. 80 de la décision commentée.